

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Décret n° 2011-671 du 14 juin 2011 relatif aux modalités de consultation sur les schémas relatifs aux personnes handicapées et aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SCSA1030025D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-5 ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et des personnes âgées en date du 9 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« *Modalités de consultation sur les schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées et aux personnes âgées*

« *Art. D. 312-193-6.* – Pour l'élaboration des schémas relatifs aux personnes handicapées ou aux personnes âgées en perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5, le président du conseil général consulte pour avis :

« – le conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 ;

« – à l'issue d'un appel de candidatures, l'ensemble des organisations professionnelles qui se sont portées candidates représentant les acteurs du secteur du handicap ainsi que les représentants des usagers qui ne sont pas représentés au sein du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

« – le comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 ;

« – à l'issue d'un appel de candidatures, l'ensemble des organisations professionnelles qui se sont portées candidates représentant les acteurs du secteur de la perte d'autonomie ainsi que les représentants des usagers qui ne sont pas représentés au sein du comité départemental des retraités et personnes âgées. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article D. 312-193-6 ne sont pas applicables aux schémas en cours de validité. Elles s'appliquent aux procédures de renouvellement des schémas ou de renouvellement des avenants, engagées à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 juin 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*La secrétaire d'Etat
auprès de la ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
MARIE-ANNE MONTCHAMP